

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/21/120

**DÉLIBÉRATION N° 21/064 DU 7 SEPTEMBRE 2021 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À LA DIRECTION DES MARCHÉS PUBLICS DU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE EN VUE DE PROCÉDER À L'ANALYSE DES OFFRES REÇUES DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ PUBLIC ET À L'ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ À UN SOUMISSIONNAIRE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de la Direction des Marchés publics du Département des Affaires juridiques du Secrétariat Général du Service Public de Wallonie (SPW);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. L'objet de cette demande vise à permettre à la Direction des Marchés publics du Département des Affaires juridiques du Secrétariat Général du Service Public de Wallonie (SPW) de récolter des données à caractère personnel provenant de l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS), en vue de procéder à l'analyse des offres reçues dans le cadre d'un marché public et à l'attribution du marché à un soumissionnaire (ou à la renonciation du marché).
2. La Direction des Marchés publics apporte une aide juridique aux directions du SPW<sup>1</sup>. Elle rédige des avis orientés solution et met à disposition, via l'intranet et le portail des

---

<sup>1</sup> Actuellement le SPW se compose de huit entités (ou Directions Générales). Il s'agit du SPW Secrétariat général, du SPW Budget, Logistique, Technologies de l'information et de la communication, du SPW Mobilité et Infrastructure, du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, du SPW

marchés publics, l'information utile et des outils pratiques. Elle gère certains marchés au bénéfice de l'ensemble du SPW. Elle organise le contrôle des marchés du SPW, en ce qui concerne le respect du droit social et fiscal lors de leur exécution. Elle assume la maintenance et le développement concerté au sein du SPW des applications informatiques de gestion des marchés du SPW (passation et exécution).

3. Le projet « OMEGA » s'inscrit dans le cadre du programme de dématérialisation des marchés publics. « OMEGA » doit permettre la gestion et le suivi de tous les marchés publics, quel que soit leur type (travaux, fournitures et services). En outre, « OMEGA » doit permettre à chaque intervenant du cycle de vie d'un marché public de réaliser ses tâches et mettre en forme les informations relatives au marché lors de ses différentes phases: élaboration, passation et exécution (en ce inclus la phase de garantie). Ce système doit permettre une interaction optimale entre les différents intervenants, dont les prestataires et les fonctionnaires dirigeants.
4. Lors de la passation du marché public et plus précisément lors de son attribution, les agents habilités du SPW sont amenés à analyser les offres reçues et ont besoin d'accéder à différentes données concernant les soumissionnaires pour procéder à une sélection (dite qualitative). Cette sélection permet d'une part, de procéder à la vérification des motifs d'exclusion obligatoires, facultatifs et de ceux relatifs aux dettes sociales et fiscales et d'autre part, d'apprécier la capacité du soumissionnaire à respecter les exigences du marché public.
5. Actuellement les données relatives aux dettes sociales et fiscales sont récupérées via « DIGIFLOW », une application de consultation dans le cadre des marchés publics. Suite à la mise en place d'un nouvel applicatif de gestion des marchés publics en interne « OMEGA », le SPW a maintenant besoin d'accéder aux sources au travers des services exposés par l'ONSS.
6. Les textes réglementaires qui donnent un fondement à l'utilisation des données par la Direction des Marchés publics du SPW sont l'arrêté royal du 18 avril 2017 *relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques* (article 62) et l'arrêté royal du 14 janvier 2013 *établissant les règles générales d'exécution des marchés publics* (article 16).
7. Les données qui seront consultées concernent les entreprises soumissionnaires à un marché public. Dans le traitement des offres reçues, la direction des marchés publics doit pouvoir vérifier que l'entreprise qui remet une offre répond aux critères requis et peut procéder à la vérification des motifs d'exclusion. Moins de 100.000 consultations par an sont concernées. Ce qui correspond au nombre de marchés sur l'année (entre 5.000 et 10.000) et le nombre de soumissionnaires par marché (en moyenne 10).
8. Le SPW souhaite obtenir, par soumissionnaire, les données suivantes:
  - des données relatives aux dettes sociales: l'attestation des dettes sociales, l'indicateur du respect du plan de paiement et le montant des dettes;

- des données issues du Répertoire des employeurs: les informations sur l'entreprise (numéro BCE, forme juridique, activité principale, code de la commune du siège social, liste des sièges sociaux, liste des curateurs principaux, liste des curateurs secondaires), les informations ONSS de l'entreprises (date de radiation d'un numéro d'immatriculation, date d'immatriculation, numéro d'immatriculation initial, régime administratif, langue à utiliser par l'ONSS dans les documents destinés à l'employeur), le type d'entreprise (public ou privé) et la catégorie d'employeur (code d'importance).
9. Les données relatives aux dettes sociales sont nécessaires en vue de vérifier la situation sur le plan des dettes sociales des soumissionnaires. Conformément à l'article 62 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 précité, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de cotisations de sécurité sociale est exclu de la participation à une procédure de passation. Le soumissionnaire peut néanmoins participer à la procédure dans le cas où celui-ci n'aurait pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ou aurait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement. En outre, cet article prévoit que le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale.
  10. Les données issues du Répertoires des employeurs sont indispensables pour permettre d'effectuer des vérifications notamment sur le code importance des sociétés concernées dans le cadre des remises d'offres. L'article 16 de l'arrêté du 14 janvier 2013 précité prévoit que le personnel employé par l'adjudicataire doit être en nombre suffisant et avoir, chacun dans sa spécialité, les qualités requises pour assurer la marche régulière et la bonne exécution du marché. L'adjudicataire remplace immédiatement les membres du personnel qui lui sont signalés par écrit par l'adjudicateur comme compromettant la bonne exécution du marché par leur incapacité, leur mauvaise volonté ou leur conduite notoire. Le SPW ne réclame aucune donnée à caractère personnel relative au travailleur. Il doit seulement pouvoir s'assurer que le personnel engagé par le soumissionnaire est suffisant pour la bonne exécution du marché et, par conséquent, uniquement connaître le nombre de travailleurs.
  11. Le SPW consultera les données de l'ONSS sur la base du numéro BCE en passant par les services proposés par la BCSS et l'intégrateur de services wallon, la Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED). La BCED gèrera l'intégration dans son propre répertoire des références, exécutera certains contrôles de routage et transmettra ensuite la requête à la BCSS conformément à la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 du Comité de sécurité de l'information.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

12. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, e la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

### Licéité du traitement

13. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
14. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle est soumise le responsable du traitement, conformément à l'article 6, 1, c), du RGPD, à savoir l'arrêté royal du 18 avril 2017 *relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques* (article 62) et l'arrêté royal du 14 janvier 2013 *établissant les règles générales d'exécution des marchés publics* (article 16).

#### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

15. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation de la finalité

16. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre au SPW de procéder à l'analyse des offres reçues dans le cadre d'un marché public et à l'attribution du marché à un soumissionnaire (ou à la renonciation du marché).

#### Minimisation des données

17. Les données à caractère personnel dont dispose l'ONSS sont indispensables en vue de vérifier la situation des soumissionnaires sur le plan des dettes sociales et d'effectuer des vérifications notamment sur le code importance des sociétés concernées dans le cadre des remises d'offres.
18. Le SPW souhaite obtenir, par personne concernée, les données suivantes:
  - des données relatives aux dettes sociales: l'attestation des dettes sociales, l'indicateur du respect du plan de paiement et le montant des dettes;
  - des données issues du Répertoire des employeurs: les informations sur l'entreprise (numéro BCE, forme juridique, activité principale, code de la commune du siège social, liste des sièges sociaux, liste des curateurs principaux, liste des curateurs secondaires), les informations ONSS de l'entreprises (date de radiation d'un numéro d'immatriculation, date d'immatriculation, numéro d'immatriculation initial, régime

administratif, langue à utiliser par l'ONSS dans les documents destinés à l'employeur), le type d'entreprise (public ou privé) et la catégorie d'employeur (code d'importance).

19. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

#### Limitation de la conservation

20. Les données sont conservées pendant une durée de dix ans (délai légal de conservation dans le cadre des marchés publics<sup>2</sup>) après la clôture du marché public.

#### Intégrité et confidentialité

21. Lors du traitement des données à caractère personnel, le SPW doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
22. Seuls les agents traitants dans le cadre des marchés publics du SPW Secrétariat Général de la Direction des marchés publics pourront avoir accès aux données afin de vérifier que les soumissionnaires au marché répondent aux différents critères requis.

---

<sup>2</sup> Article 164 § 4, de la loi du 17 juin 2016 *relative aux marchés publics*.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) à la Direction des Marchés publics du Département des Affaires juridiques du Secrétariat Général du Service Public de Wallonie (SPW) en vue de procéder à l'analyse des offres reçues dans le cadre d'un marché public et à l'attribution du marché à un soumissionnaire (ou à la renonciation du marché), est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.